| | 0 11 1 11 |
|--------------------|--------------------------|
| HIM OIL DISTABANTA | Collard Henri |
| (firmo-établisseme | The I Mark W. D. Mar. D. |



| Q. 1 | . 100 | Nombre <u>d'employée</u> non-indi l'entreprise en 1997 : | gônes eccupés par l'établissement ou | 1 |
|--------------|-------|---|--|-------------------------|
| | | | : Hormon : FermonsGargons : Fillos | 8 |
| | | (E) Suropéens | | *** |
| | | (A) Asiatiques | | 8 |
| | | | a Benevius menterania Benevius menerina Benevius menerina Benevius and anticipa de anticip | ₩ |
| Q. 2 | - | Number total des pursonnes (Travailleurs ordinaires, capitesetc). | indianne occupés per l'entreprise spécialistes, monitours, instituteur | en 1957 e, infirmien |
| | | | a Adulton alim adulton a | |
| | | | tlomost tlanding | |
| | | | | |
| | | | :Total (a)fotal(b)s | |
| | | Effectif total 1957 (a + b | | |
| 14. 3 | • | Mffectif 1957 des travaill Homogramée (H-A). | = H.A.V. + vicillards + gargons + in surs indigènes (9.2) garring en | Tirnes |
| | | (Ce chiffre s'obtient en par 300 le nombre total d | divisent | |
| | | de travail présentées par | l'ensemble :Réponse: 9_ | |
| | | Un houmo-année = 300 jour | s do trevall) \$ = = = = = = = = = = = = = = = = = = | IMA manag |
| del | | | omnos-Arméo (9.3) entre les estégerie | 96 |
| | | guivantes: 1) Travaillours pormanents | (B-A) & | |
| | 1 |) Travailleurs non perman | certs (Hel) 4 | |
| | | 92.A | 2 / 10 2 \ | |

| s de la crivité | euro et d digè :-t à :clas | p.e to nes chases | t asi ravai appa acune ci-d | lati il.i arte e de leva | q. n- nan: s nt. | Nbre de ceu qui résiden sur place | x:N t:0 | bre de re- rutés sur lace (Ki- | :Nb: | re de re- utés ail- | : | s renseignés ci-contre Nore de recrutés en dehors du Ruanda-Urundi |
|---|--|-------------------------------------|---|--------------------------------------|------------------------------|---|------------|--------------------------------------|---|------------------------|---|---|
| 1 | :Eur. | | | : 1n | | • 5 | | 6 | : | 7 | : | 0 |
| | | | | - 1 | | • | | | • | | • | 8 |
| - Agriculture 1 -Industries extracti- ves (mines-carrières) 2/3- Industries manufactu- rières (transformation produits) 4 - Constructions 5 - Hau Gaz-Electricité 6 - Commerce 7 - Transports/Communi- cations 8 - Services (voir note 2) 9 - Activités mal dési- gnées | | ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** | | | 866 | | | 1.128 | : | 577 | | 161. |
| Totaux | : 27 | : | | : 18 | 66 | : 1689 | : | 1.128 | : | 177 | : | 167, |

NOTES 1 - 1 Total colonne 4 = total colonne 6 + 7 + 8 = col.5.

2 - Dans la classe 8 "Services" (8) qui n'intéresse pratiquement que le Gouvernement et les Missions, celles-ci n'inscriront, outre les Missionnaires (col.2), que les indigènes uniquement occupés à des fonctions d'enseignements ou de culte.

NOM DU DECLARANT _

| Q. 8 - | Répartissez le chiffre total | le la colonne 8 - te | |
|-----------|--|---|--------------------------|
| | "Recrutés en dehors du R.U." | n | |
| | a-Travailleurs venant du C.B. b-Travailleurs venant de l'Uga c-Travailleurs vanant du Tanga d-Travailleurs venant d'aille | inda : 6 : | componentilles te mascul |
| | | : 161 : | 124:329 |
| į. | | | 7 7 |
| Nom du de | clarant = | 43 | /AINO |
| Q. 9 - | Parmi les travailleurs repris | sous la question 2 | (effectif 1957) |
| | combien possèdent un contrat d | e travall ecrit: | ONSE: |
| | | : | |
| Q. 10 - | Logement des travailleurs | 45 | /47/AIMO |
| | 1 - nombre de travailleurs (10) | gés (encampés) par vo | |
| | 2 - nombre d'habitations ou d' travailleurs | unités d'habitation | s pour |
| | - en matériaux | définitifs=tériaux employés) | |
| | - en mátériau | le . | 280 |
| | One may Von may Von | | sich - paille |
| | <pre>3 - Ces habitations d finitive logements au total =</pre> | s et autres compren | nent combier |
| Q.11 - | Nombre de travailleurs (Hommes une rémunération globale (sala | | |
| - | Nombre de travailleurs (Hommes une rémunération détaillée (sa | | |
| - | Nombre d'inspections par l'Ins | | en 1957: A |
| Q.12 - | Nombre des travailleurs affili des Travailleurs du C.B. et du | és à la Caisse des | |
| Q.13 - | Bibliothèques publiques. | | |
| | Nombre de bibliothèques:Nbre d | | Nombre de livres |
| | :nés : | :nés ayant : :lu pendant : :l'année : | existants lus |
| | 1 x 25 | : | 30 :: 80 |
| | abom | i ā ds revu | us. |

- le 21/5/61, nous entendons en confrontation NaJNZIMANA et MAMONYO:
- à KAMONYO: NAJNZIMANA ici présent faitsait-il partie de la bande qui a attaqué et tué kadaNGWE?
- R: Il y était.
- 2 : L'avez-vous vu faire quelque chose de spécial ?
- R: Non.
- à NAULZIMANA : Alors ? Vois étiez là ?
- R : En revenant, j'ai vu des gens qui s'enfuyaient et je suis allé voir.
- 2 : Justement au moment où le Compolice arrivait, arrêtait GASIMBA avec lequel vous vous trouviez ?
- R : Je nie.
- KAMUNYO sort confrontation avec SENGJGE -
- ¿ à SENGUGE : Idem précédent ?
- R : Je le connais mais je ne l'ai pas vu dans la bande.
 - + SENGUGE sort confrontation avec NDARUMEZE -
- Q à NDARJMEZE : Idem précédent ?
- R : Je ne l'ai pas vu dans la bande.
- NOTE I.P.J.: Etant donné que les éléments ne sont pas concordants tant en ce qui concerne NYIKISHEMA que NKUNZIMANA, et que d'autre part nous avons appris officiellement qu'il s'agissait de membres du parmehutu, nous les remettons en liberté.

Les comparants illettrés

Dent acte.

Je jure que le présent JPAV. est sincère.

le 12/3/3I vers I3 heures, nous entendons en confrontation la nommée MUKABIGANDA avec le nommé KAYIJJAA:

- à MUKABIGANDA : L'intéressé était-il dans la bande ?
- R : Oui, mais je ne le connaissais que sous le nom de NKINDI.
- : Et vous maintenez-qu'il a participé à toute l'histoire ?
- R = Il était dans la bande depuis le début mais je ne sais pas ce qu'il a fait exactement.
- à kayIJUKa : ¿u'avez-vous à répondre ?
- R : Je reconnais avoir fait partie de la bande mais je n'ai rien fait.
- Pourquoi faire partie de la bande si vous n'aviez pas l'intention de faire quelque chose ?

R:

Les comparants illettrés

Dont acte.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Entendons le nommé:

NATEZIYAREMYE, Stanislas, fils de fils de MUNYANTWARI(+) et de NYIRAMEWA (+)
originaire de KAEKAYI, com.KIVU, chef. MMUNGA, préf. GITARAMA
et résidant à REMERA, préf. KIGALI (réfugié) âgé de 26 ans,
célébataire, race mutusi, clan UMUSINGA, prof. boy.

Qui nous déclare se qui suit:

- Q ; Reconnaissez-vous avoir été trouvé au centre commercial de RWAMAGANA le 26 juillet 61 vers 22 heures?
- R; Nous sommes arrivés de <u>KIBUNGU</u> vers 28 heures 30 et je reconnais que vous m'y arrivé avez trouvé mais je me saûrais pas vous dire l'heures.
- Q ; Que faissiez-vous au centre ?
- R ; Nous étions allez chercher de l'essence.
- Q ; Ou alliez-vous partir?
- R ; Nous devious partir pour BMUMBA?
- Q : Vous alliez partir a BIUMBA le soir?
- R : Lo lendemain matin.
- Q ; Svez-vous qu'il y a une ORD. qui prévoit que la circulation est interdit après 20 haures?
- R ; Je ne le savais pas.
- Q ; Pourtant le nommé KAREMA savait qu'on ne pouvait pas circuler le soir au centre commercial de RWAMAGANA?
- R ; Je ne savais pas qu'il le savait.
- Q ; Etes-vous d'accord de payer l'amande?
- R ; Oui, voici les deux cents francs.
- A : Avez-vous autre chose à déclarer?
- R ; Non.

Je lui délivre ce jour la quittance N9 923/4170 en date du 27 juillet 61. (lecture faite parsiste et refuse de signer)

Le Comparant

fuse de signer.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Témoins.

KAMANZI

LAFFUT R .-

KALISA

Entendons le nommé:

KAREMA, Etienne, fils de RWAKABGWA (+) et de GIKWANGARE (+) originaire de ZAZA, com. ZAZA, chef. GIHUNYA, Préf. KIBUNGU et résidant à RWAMAGANA com. RWAMAGANA, chef. BUGANZAÉSUD, préf. KIBUNGU, âgé de 43 ans, marié à NYIRAMPUNYU, 7 enfants, race muhutu, clan UMUCYABA, prof. commerçant 27 juillet vers 8h.30.

Qui répond à nos questions:

- Q ; Reconnaissez-vous avoir été trouvé au centre commercial de RWAMAGANA le 26 juillet vers 22 heures?
- R ; Je reconnais que j'étais au centre commercial de RWAMAGANA, mais je n'ai papas regardé l'heure.
- Q ; Que faissiez-vous au centre commercial?
- R ; Je venais de <u>KIBUNGU</u> et arrivé au centre je n'ai pas voulu continuer mon chemin.
- Q ; Pourquoi n'avez-vous pas continué votre chemin?
- R ; Parce-que la voiture ne démarrait pas il faut la pousser.
- Q ; Aujourd'hui vous continués avec cette voiture?
- R , Cuirnous l'avons fait réparer au garage, ce matin.
- Q ; Vers quelle heure êtés-vous arrivé au centre de RWAMAGANA?
- R ; Je n'ai pas regardé l'heure de mon arrivée, mais il devait être fort tôt.
- Q ; Vers quelle heure aves-vous parti de KIBUNGU?
- R ; Je ne sais pas.
- Q ; Faisait il encore jour?
- R ; Oui il faisait encore jour lorsque nous sommes partis de KIBUNGU.
- 2 ; Avec qui étiez-vous?
- R ; J'étais avec les nommés BAGILISHYA -GASIRABO -NATEZIYAREMYE
- Q : Vous saviez-que la circulation était interdite après 20 heures au centre de RWAMAGANA?
- R ; Non, je ne le savais pas.
- () Pourtant il y a des affiches un peu partout au centre?
- R ; Je n'ai pas fait attention et je n'ai pas lu ces affiches.
- Q ; Vous êtes en infraction à la ORD. 221/109 du 16 juin EX 59?
- R ; Je ne suis pas d'accord parce-que je ne connaîs pas cette ORD.
- Q ; Tous les BANYARWANDA sent sencés de connaîtrent les lois et ORD, le leur
- E : pays?
- R; Si on est avrezi averti on connait la lie, mais comme je ne suis pas averti, je ne connais pas dette ORD.
- Q; Cette PRD. est toujours affichée/ au centre commercial dans divers magasins?
- R; Je ne l'ai pas vu, car je suis souvent à <u>KIGALI</u> et ragement à <u>RWAMAGANA</u>, même si je suis à <u>RWAMAGANA</u> je ne suis pas obligé de lire se qui est affici fiché dans les magasins.
- Q ; Cette ORD. punit toutes les personnes qui cérculent après 20 heures à RWAMAGANA d'après décision de Monsieur l'Administrateur par sa note N° 2/61 à 7 jours de S.P. ou de 200 francs d'amende?
- R ; Je ne suis pas d'accord avec vous je demande de passer devant un tribunal tribunal.
- Q ; Avez-vous autre chose à déclarer?

R ; S'est au moment que j'ai été arrêté que j'ai eu connaissance de cette ORD. Loreque on nous a arrêtés nous étions en stationnement assis dans

la voiture devant le magasin du nommé HAMURI BIN SULTAN.

(lecture faite persiste et refuse de signer)

Le Comparant

"efuse de signer.

Je jure que le présent P.V. est sincèere LAFFUT R.

Temoins:

KALISA A wil

KKREEK

KAJANGWE